

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de
certains produits agricoles transformés ou non,
originaires de l'Equateur

(Contingents tarifaires)

Par la décision (UE) 2016/2369 (JO L19/17), le protocole prenant en compte l'adhésion de l'Equateur à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou d'autre part, est appliqué à titre provisoire à compter du 01/01/17.

L'annexe I de cet accord commercial prévoit la réduction ou l'élimination des droits de douane pour certaines marchandises originaires d'Equateur dans les limites de contingents tarifaires annuels.

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/754 (JO L113/17), vous trouverez ci-dessous la liste des contingent ouverts, à compter du 01/01/17, pour les produits originaires d'Equateur dans le cadre de l'accord.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivi-sion TA- RIC	Désignation des marchan- dises	Période contingen- taire	Volume contin- gentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contin- gentaire
09.7525	0703 20 00		Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	1.1-31.12	500	0
09.7526	0710 40 00 2004 90 10 2005 80 00		Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la va- peur, congelé Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	1.1-31.12	300	0

09.7527		0711 51 00		<p>Champignons du genre Agaricus conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état</p> <p>Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</p>	1.1-31.12	100	0
		2003 10 20					
		2003 10 30					

09.7528	0711 90 30		Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état	1.1-31.12	400	0
	2001 90 30		Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique			
	2008 99 85		Maïs, préparé ou conservé, sans addition d'alcool ou de sucre [à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)]			
09.7529	1005 90 00		Maïs (autre que de semence)	1.1-31.12	37 000 (1)	0
	1102 20		Farine de maïs			

09.7530		1006 10 30 1006 10 50 1006 10 71 1006 10 79 1006 20 1006 30 1006 40		Riz [à l'exclusion du riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement]	1.1-31.12	5 000	0
09.7531		1108 14 00		Fécule de manioc (cassave)	1.1-31.12	3 000	0
09.7532		1701 13 1701 14		Sucres de canne bruts sans addition d'aromatants ou de colorants	1.1-31.12	15 000 (2)	0
09.7533		1701 91 1701 99 1702 30 1702 40 90		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, à l'exception du sucre brut, sans addition d'aromatants ou de colorants Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fruc-	1.1-31.12	10 000 tonnes exprimées en équivalent sucre brut (3)	0

				tose [à l'exclusion de l'isoglucose et du sucre inverti (ou interverti)]			
		1702 50		Fructose chimiquement pur, à l'état solide			
		1702 90 30		Autres sucres (à l'exclusion du lactose et des sirops de lactose, du sucre d'érable et du sirop d'érable, du glucose et du sirop de glucose, du fructose et des sirops de fructose et de maltose chimiquement pur), y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose			
		1702 90 50					
		1702 90 71					
		1702 90 75					
		1702 90 79					
		1702 90 80					
		1702 90 95					
Ex	1704 90 99	91 99		Autres sucreries sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)			
	1806 10 30			Poudre de cacao, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 %			
	1806 10 90						

	Ex	1806 20 95	90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids supérieur à 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu supérieur à 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao inférieure à 18 % (à l'exclusion du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites «chocolate milk crumb»), d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)			
	Ex	1901 90 99	36	Autres préparations alimentaires, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 70 %			
	Ex	2006 00 31	90	Cerises, confites au sucre (égouttées, glacées ou cristallisées), d'une teneur en			

				<p>poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 70 %</p>			
	Ex	2006 00 38	19 89	<p>Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes (à l'exclusion des cerises, du gingembre, des fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux), confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 70 %</p>			
	Ex	2007 91 10	90	<p>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes</p>			
	Ex	2007 99 20	90				
	Ex	2007 99 31	95 99	<p>d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou</p>			
	Ex	2007 99 33	95 99	<p>d'autres édulcorants (à l'exclusion des préparations homogénéisées), d'une teneur en poids de saccharose</p>			
	Ex	2007 99 35	95 99	<p>(y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 70 %</p>			
	Ex	2007 99 39	02 04 06 17 19 24				

			27			
			30			
			34			
			37			
			40			
			44			
			47			
			52			
			56			
			75			
			85			
		2009 11 11	19	Jus de fruits ou de légumes, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids		
			99			
		2009 11 91				
Ex		2009 19 11	29			
			39			
			59			
			79			
		2009 19 91				
Ex		2009 29 11	19			
			99			
		2009 29 91				
Ex		2009 39 11	19			
			99			
		2009 39 51				
		2009 39 91				
Ex		2009 49 11	19			
			99			

		2009 49 91					
	Ex	2009 81 11	90				
		2009 81 51					
	Ex	2009 89 11	19				
			99				
	Ex	2009 89 35	29				
			39				
			59				
			79				
		2009 89 61					
		2009 89 86					
	Ex	2009 90 11	90	Mélanges de jus de fruits, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids			
		2009 90 21	19				
			99				
		2009 90 31					
		2009 90 71					
		2009 90 94					
	Ex	2101 12 98	92	Préparations à base de café, de thé ou de maté, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 70 %			
	Ex	2101 20 98	85				
	Ex	2106 90 98	26	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, d'une teneur en poids de saccharose			
			33				
			34				
			38				

			53	(y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 70 %			
			55				
	Ex	3302 10 29	10	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, des types utilisés pour les industries des boissons, ayant un titre alcoométrique acquis ne dépassant pas 0,5 %, contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, 5 % ou plus de glucose ou d'amidon ou de fécula, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé en saccharose, égale ou supérieure à 70 %			

09.7534	2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %), présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l	1.1-31.12	<u>250 hectolitres (4)</u>	0
	2208 40 99	Rhum, présenté en récipients d'une contenance excédant 2 l, d'une valeur inférieure ou égale à 2 EUR par litre d'alcool pur			

(1) À partir du 1.1.2018, augmentation du volume de 1 110 tonnes métriques par an.

(2) À partir du 1.1.2018, augmentation du volume de 450 tonnes métriques par an.

(3) À partir du 1.1.2018, augmentation du volume de 150 tonnes métriques par an, exprimées en équivalent sucre brut.

(4) À partir du 1.1.2018, augmentation du volume de 10 hectolitres par an.

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans l'annexe II à l'accord entre l'Union européenne et le Pérou, la Colombie et l'Equateur.

En raison de la publication tardive du règlement d'exécution (UE) 2017/754 (JO L113/17), qui est applicable rétroactivement au 01/01/17, la Commission a décidé de bloquer ces contingents jusqu'au 16/05/17 inclus.

En conséquence, les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée (entre le 01/01/17 et le 30/04/17) ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.